

N° 2024-103
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat de vente et de maintenance, de la société 1 PACTE PROVENCE- LBS, représenté par Monsieur Eric AMATO, commercial domiciliée 1100 chemin de Chabanu, quartier du Payannet – 13120 Gardanne, pour l'acquisition d'un photocopieur pour le service pôle population,

D E C I D E

Article I : De signer le contrat de vente et de maintenance, de la société 1 PACTE PROVENCE- LBS, représenté par Monsieur Eric AMATO, commercial domiciliée 1100 chemin de Chabanu, quartier du Payannet – 13120 Gardanne,

Article II : le contrat prendra effet à la signature du contrat, pour une durée initiale de 60 mois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an,

Article III : La dépense, concernant l'acquisition d'un photocopieur pour le service pôle population qui s'élève à 2982.24 € HT, que la dépense concernant le coût à l'unité qui s'élève à 0.0035 € HT la copie Noir et Blanc sont inscrites au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

9 AVR. 2024

ID : 013-211300215-20240318-DEC2024103-CC

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 mars 2024

Le Maire,

René-Francis Carpentier

